



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Décision n° 001114 portant désignation de la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Lyon

Vu, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § 16.

Vu, les articles L 2132-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Demandes incidentes en intervention volontaire en application des articles R 312-3, R 631-1 et R 632-1 du Code de Justice Administrative

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

Vu, les décisions n° 1088 du 4 août 2022 et n° 1099 du 14 octobre 2022 portant désignation de la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS pour défendre et représenter la Commune d'Apt dans les instances ci-après détaillées :

Référé-suspension et requête en annulation à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant retrait l'agrément de [REDACTED] en qualité d'agent de Police Municipale

- Référé-réexamen à l'encontre de l'ordonnance de référé du 28 juillet 2022 (Dossier n° 2202166-0) rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes
- Requête en annulation à l'encontre de l'arrêté par lequel le maire de la commune d'Apt a infligé à [REDACTED] une sanction disciplinaire (Dossier n° 2202174-2)

Publié le : 13 janvier 2023

Vu, le signalement de Madame le Maire d'Apt en qualité d'employeur de [REDACTED] adressé au Préfet de Vaucluse par courrier du 9 mai 2022.

Vu, l'arrêté n° 24178 du 4 juillet 2022 infligeant une exclusion temporaire de fonctions de six mois à [REDACTED] titulaire du grade de gardien-brigadier de police municipale.

Vu, l'avis favorable au retrait de l'agrément de policier municipal de [REDACTED] rendu par Madame le Maire en date du 27 juin 2022 et faisant suite à la demande d'avis en date du 14 juin 2022 que lui a adressé le Préfet de Vaucluse

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant retrait de l'agrément de [REDACTED] en qualité d'agent de Police Municipale dont l'intéressé a pris connaissance le 5 janvier 2023.

Considérant, qu'aux termes de l'article L 511-2 du Code de la Sécurité Intérieure : « Les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. (...) / L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. (...) »

Considérant, que l'article R 515-7 du Code de la Sécurité Intérieure que « l'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. / Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. / Il accorde la même attention et le même respect à toute personne et n'établit aucune distinction dans ses actes et ses propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal. »

Considérant, que l'agrément accordé à un policier municipal par le représentant de l'État dans le département peut également être retiré lorsque l'agent ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de cet agrément

Considérant, que l'honorabilité d'un agent de police municipale, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dépend notamment de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité et de son crédit.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Considérant, que le comportement de [REDACTED] est devenu incompatible avec l'agrément de policier municipal qui lui a été délivré.

Considérant, la requête en référé-suspension et la requête en annulation présentées par le conseil de [REDACTED] à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant retrait de son agrément en qualité d'agent de Police Municipale (Dossier n°2300044 et Dossier n° 2300034)

Considérant, l'objet de ces requêtes est susceptible de constituer un préjudice pour la Commune d'Apt.

Considérant, l'intérêt de la Commune au maintien de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant retrait de l'agrément de [REDACTED] en qualité d'agent de Police Municipale.

DÉCIDE

D'ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les affaires précitées aux fins d'intervenir en défense à l'appui des Services de l'État pour maintenir l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant retrait de l'agrément de [REDACTED] en qualité d'agent de police municipale.

Désigne, à cette fin la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Lyon, – 87, Rue de SÈZE - 69006 LYON, pour représenter la Commune et défendre ses intérêts.

Fait à APT, le vendredi 13 janvier 2023

LE MAIRE

Mme Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20230113-001114-AR
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023